



Arrêté du 20 MAI 2021

**Portant mise en demeure
Société Green recup'33 (ex LARROUDE)
Installation de tri, transit de déchets non dangereux et déchetterie professionnelle
33290 BLANQUEFORT**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 autorisant la société LARROUDE à exploiter un centre de valorisation par tri-préparation des déchets d'emballage au 8 bis rue Gustave Eiffel ZI à BLANQUEFORT,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2008 autorisant la société LARROUDE à exploiter une déchetterie professionnelle au 8 bis rue Gustave Eiffel ZI à BLANQUEFORT ;

VU l'article R181-47 du code de l'environnement ;

VU les articles 4,1 ; 4,2 ; 6,5 ; 9,1 ; 28,1 ; 31.1 ; 31.6 ; 31.2 ; 35.3 ; 31.3 ; 2.3 de l'arrêté préfectoral du 21/05/2007 ;

VU les articles 2.1.2 ; 2.2.3 ; 2.5.2;2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27/02/2008;

VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 04/05/2021 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 18 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants,

- L'exploitant n'a pas réalisé la demande de changement d'exploitant dans les 3 mois qui suivent le transfert ;

- L'exploitant ne possède pas de bassin de confinement des eaux de 285m³, ni de bassin complémentaire de 240m³, ni d'organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel ;
- Les analyses sur les rejets ont été faites en mai 2020 et en octobre 2020. La fréquence trimestrielle n'est donc pas respectée ;
- La concentration en HAP sur les rejets de mai 2020 est de 0,025mg/L. Le rejet de HAP n'est pas autorisé;
- L'exploitant n'a pas communiqué les résultats de ces analyses via GIDAF ;
- Le site n'est pas clôturé sur la totalité de sa périphérie ;
- Les voies de circulation ne sont pas accessibles ;
- Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de déchets doit être étanche ;
- Les conditions d'exploitation ne sont pas satisfaisantes : des déchets, notamment de plastiques et de papiers, volant ou non, sont disséminés sur l'ensemble du site ;
- Des déchets sont déposés à même le sol et en limite de propriété ;
- L'exploitant ne respecte pas les caractéristiques de comportement au feu imposées par l'arrêté et ne dispose pas de murs coupe feu jointifs ;
- Des déchets dangereux (batteries, peintures, solvants) sont stockés à même le sol, sans bac étanche et de plus, ne sont pas localisés dans la partie du site dédié à la déchetterie professionnelle ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article R181-47 du code de l'environnement ;
- des articles 4,1 ; 4,2 ; 6,5 ; 9,1 ; 28,1 ;31.1 ; 31.6 ; 31.2 ; 35.3 ; 31.3 ; 2.3 de l'arrêté préfectoral du 21/05/2007 ;
- des articles 2.1.2 ; 2.2.3 ; 2.5.2;2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27/02/2008 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et de remettre en cause la gestion du risque incendie; et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Green recup'33 (ex LARROUDE) de respecter les dispositions des articles des arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet :

La société Green recup'33 (ex LARROUDE) qui exploite une installation sur la commune de BLANQUEFORT est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ;

- code de l'environnement ; ;
- Article R181-47 :
 - en déposant un porter-à-connaissance permettant d'acter le changement d'exploitant et présentant la nouvelle organisation de son site et les risques associés ; l'exploitant sera

particulièrement attentif aux calculs des réserves incendies et récupération des eaux incendies D9/D9A. L'exploitant identifie l'exutoire de ses eaux susceptibles d'être polluées, et vérifie la compatibilité de ses rejets avec le milieu dans un délai de 3 mois.

-arrêté préfectoral du 21/05/2007 :

➤ Article 4,1 ; 4,2 ; 6,5 ; 9,1 ; 28,1; 31.1 ; 31.6 ; 31.2 ; 35.3 ; 31.3 ; 2.3 :

- en mettant en place un bassin de confinement des eaux de 285m³ et un bassin complémentaire de 240m³ (sauf si les études contenues dans le porter à connaissance démontrent des préconisations différentes), dans un délai de 6 mois.
- en respectant la fréquence de réalisation des rejets aqueux dans un délai de 3 mois.
- en identifiant l'origine de la présence de HAP sur son site et en mettant en place un plan d'action pour supprimer la présence de HAP lors des prochaines mesures dans un délai de 3 mois.
- en communiquant les résultats de ses analyses sur GIDAF dès la prochaine campagne.
- en clôturant le site sur la totalité de sa périphérie dans un délai de 6 mois.
- en libérant les voies sous 15 jours.
- en refaisant correctement l'étanchéité et la pente de la zone devant le bâtiment de stockage sous 3 mois.
- en réalisant un nettoyage en profondeur et régulier du site sous 2 mois.

-arrêté préfectoral du 27/02/2008 :

➤ Article 2.1.2 ; 2.2.3 ; 2.5.2;2.1.2 :

- en ne disposant pas de déchets à même le sol et à moins de 2 mètres des limites de propriété sous 15 jours.
- en mettant en place des murs coupe feu joints sur toutes les zones du site le nécessitant sous 3 mois.
- en stockant les déchets dangereux sur rétentions et dans une zone appropriée sous 1 semaine.

Article 2 : Sanction :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité :

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution :

Le présent arrêté sera notifié à la société Green recup'33 (ex LARROUDE).

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame le Maire de la commune de BLANQUEFORT,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 MAI 2021
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT